

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 015 /PRM/DAJ/MT/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction de la Police Municipale reçue le douze janvier deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 011/2026 du quatorze janvier deux mille vingt-six,

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension du périmètre vidéoprotégé de la ville et d'un audit du système prévu par la société ARGOS OCEAN INDIEN, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- Le stationnement du véhicule de la société ARGOS OCEAN INDIEN est autorisé sur l'entièreté du territoire communal en fonction du déroulement des travaux susmentionnés.

Art. 2.- La signalisation réglementaire ainsi que la sécurité du chantier sont mises en place par la société ARGOS OCEAN INDIEN.

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du mardi vingt janvier deux mille vingt-six jusqu'au lundi vingt juillet deux mille vingt-six.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5.- Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la société ARGOS OCEAN INDIEN.

Fait à Saint-Louis, le 16 JAN. 2026

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services
Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction es Routes et des Infrastructures
- Service communication
- ARGOS OCEAN INDIEN

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.